

GE_GERICHTE ATA/236/2016 vom 15. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_236_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/236/2016 du 15 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/236/2016 del 15 marzo 2016

Regeste

Résumé: Dans le cadre d'un cours du master en neurosciences, la recourante rencontrait des difficultés pour rédiger un rapport et a cherché de l'aide à l'extérieur en transmettant l'énoncé du travail. L'énoncé a été posté par une personne indéterminée sur un site de vente de travaux et un travail a été rendu et rémunéré. Le fait d'utiliser le travail de quelqu'un d'autre et de le faire passer pour le sien propre trompe l'enseignant sur le degré de connaissances de l'étudiant et constitue par là-même une fraude. S'agissant de la dernière tentative de la recourante pour la matière en question, la note insuffisante reçue en raison de la fraude entraîne, selon le règlement de la faculté, l'élimination du master en neurosciences. En présence d'un cas de fraude, il ne saurait être question d'examiner l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'art. 58 al. 4 du Statut de l'université. Décision d'élimination confirmée.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 36 al. 1 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université de Genève - RIO-UNIGE). 2)

Le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). 3)

La recourante reproche à l'université d'avoir constaté les faits de manière inexacte, voire arbitraire, en considérant qu'elle n'était pas l'auteur des rapports rendus dans le cadre du cours « statistics and probability ».

Ce faisant, elle se contente de substituer sa propre version des faits à celle de l'université, alléguant qu'elle avait certes recherché de l'aide extérieure mais qu'elle avait rédigé elle-même tous ses rapports, qu'elle n'avait pas – ni du reste les personnes qui l'avaient aidée – mandaté un tiers via internet pour rédiger son rapport à sa place et qu'il n'était pas exclu que le fichier portant son nom ait changé plusieurs fois de main avant d'être posté sur le site en question. La recourante échoue toutefois à démontrer en quoi la conclusion à laquelle l'université est arrivée sur la base des éléments du dossier serait erronée.

Il ressort en effet clairement du dossier que l'énoncé d'un travail demandé dans le cadre du cours « statistics and probability » dispensé à la faculté de l'université a été posté sur le site Freelancer par un dénommé « E_____ », que l'un des documents joints avait été créé par la recourante et qu'un rapport a

- 10/14 - A/1337/2015 effectivement été rendu par un rédacteur suite à cette démarche, moyennant la somme de USD 177.-, rapport qui a fait l'objet d'une évaluation positive de la

part de « E_____ ». En outre, des différences de styles frappantes entre les deux rapports rendus par la recourante ont été constatées et décrites en détail par M. C_____, notamment le fait que le deuxième rapport présentait un style digne d'une personne connaissant très bien le sujet, ce qui n'était pas le cas de la recourante. Interrogée sur le contenu de son rapport et sa méthode, la recourante n'a pas été en mesure de se prononcer et n'a pas démontré une connaissance suffisante de la matière. La recourante a par ailleurs admis avoir eu des difficultés importantes pour le cours en question et recouru à une aide extérieure, sans toutefois nommer les personnes qui l'avaient aidée.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer les faits tels qu'établis par l'université, à savoir que Mme A_____ n'a pas rédigé elle-même le rapport rendu dans le cadre du cours « statistics and probability », du moins pas dans son intégralité. Peu importe à cet égard qu'elle ait elle-même posté ledit énoncé sur le site en question ou qu'un tiers ait procédé ainsi à son insu, du moment qu'elle admet avoir accepté de l'aide extérieure, et qu'elle a repris des écrits émanant de tiers, les faisant passer pour les siens propres.

Ce grief sera écarté. 4)

La recourante fait valoir qu'elle n'a pas commis de fraude en se faisant aider par des tiers, le fait de recueillir des informations à l'extérieur n'étant pas interdit dans le cadre du cours.

a. Selon l'art. 72 al. 1 du statut, la fraude, le plagiat et leur tentative constituent des infractions graves à l'éthique de cet établissement et à l'intégrité de la recherche. L'art. 72 al. 2 précise que les sanctions sont fixées par les règlements d'études, les dispositions concernant le conseil de discipline étant réservées.

b. Selon l'art. B 17 duodecies du règlement d'études du master en neurosciences (également intitulé « conditions générales », ci-après : RE), toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée est enregistrée comme telle dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée (al. 1). En outre, le collège des professeurs de la faculté d'inscription peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session (al. 2). Le collège des professeurs de la faculté d'inscription peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif (al. 3). Le collège des professeurs de la faculté d'inscription peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au conseil de discipline de l'université (al. 4).

- 11/14 - A/1337/2015

c. Selon la jurisprudence, il y a plagiat lorsque des idées, des raisonnements, des formulations provenant de tiers dans un travail ne sont pas signalés comme tels, mais présentés comme la propre création de l'auteur (ATA/64/2012 du 31 janvier 2012 consid. 4 et les références citées).

Une fraude est, dans le sens courant, une action accomplie de mauvaise foi au préjudice d'une personne ou d'une collectivité, ou plus spécifiquement une tromperie ou falsification punie par la loi (dictionnaire de l'Académie française, 9^{ème} éd.).

d. En l'espèce, le comportement de la recourante consistant à rendre en son nom un travail rédigé par un tiers ne peut être qualifié de plagiat à proprement parler, puisque le « prête-plume » (ou « ghost writer ») a donné son accord à l'utilisation de son travail par l'étudiant, moyennant une rémunération, et qu'il n'y a ainsi pas reprise d'un travail existant. Cette pratique relativement récente dans le domaine académique ne fait pas encore l'objet

d'une réglementation spéciale au sein des universités ; il ne fait en revanche aucun doute qu'un tel comportement, visant précisément à tromper l'évaluateur sur le réel degré de connaissance de l'étudiant dans le but d'obtenir une qualification supérieure, peut être qualifié de fraude et se voir appliquer la réglementation y relative.

En l'occurrence, le caractère frauduleux réside principalement dans le fait que la recourante a fait appel à des tiers et a utilisé des écrits qui n'étaient pas les siens, tout en présentant le travail comme le fruit de sa propre réflexion, alors que, précisément, elle ne disposait pas des connaissances nécessaires à la réalisation d'un tel rapport. À cet égard, elle a elle-même indiqué, lors de son audition par le doyen, qu'elle rencontrait des difficultés pour ce cours, et que les connaissances figurant dans le rapport pouvaient ne pas être entièrement les siennes.

e. Au vu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que le comportement adopté par la recourante constitue un cas de fraude au sens des art. 72 du statut et B 17 duodécies RE.

La décision de l'université est conforme au droit sur ce point. 5) a. Selon l'art. 58 al. 3 du statut, est éliminé l'étudiant ou l'étudiante qui échoue à un examen ou à une session d'examens auxquels elle ou il ne peut plus se présenter en vertu du règlement d'études (let. a) ou qui ne subit pas les examens ou qui n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés par le règlement d'études (let. b). L'art. 58 al. 4 du statut prévoit que la décision d'élimination est prise par la doyenne ou le doyen de l'unité principale d'enseignement et de recherche ou la directrice ou le directeur du centre ou de l'institut interfacultaire, lesquels tiennent compte des situations exceptionnelles.

- 12/14 - A/1337/2015

Selon l'art. B 17octies RE, intitulé « modalités d'évaluation des enseignements », les enseignements prévus au plan d'études sont sanctionnés par un examen ou par toute autre forme de contrôle des connaissances annoncée en début d'enseignement par l'enseignant (al. 1). En cas d'échec à un contrôle des connaissances, l'étudiant bénéficie d'une seconde chance. Un deuxième échec à un cours obligatoire est éliminatoire (al. 3).

Selon l'art. B 17terdecies RE, est éliminé l'étudiant qui notamment, subit un échec définitif à un enseignement ou au travail de recherche (al. 1 let. b). Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat (al. 2). L'élimination est prononcée par le doyen de la faculté dans laquelle l'étudiant est inscrit (al. 3). En cas d'opposition et de recours, les règlements en vigueur de l'université sont applicables.

Selon l'art. 13 al. 2 REG, chaque évaluation ne peut être répétée qu'une seule fois ; toutefois, l'étudiant dispose d'une troisième tentative, pour une seule évaluation, par année réglementaire d'études.

b. La décision d'élimination est conforme aux règles précitées. Mme A_____ disposait de deux tentatives pour réussir le cours « analyse de données multivariées », tentatives auxquelles elle a échoué. Elle a pu bénéficier de la troisième tentative au sens de l'art. 13 al. 2 REG, qu'elle a choisi d'effectuer dans le cadre du cours « statistics and probability », dispensé en anglais, au lieu du cours « analyse de données multivariées », pour des raisons linguistiques, ce qui lui a été accordé à titre exceptionnel. Le secrétariat des étudiants l'a par ailleurs dûment informée du risque qu'elle prenait en effectuant sa dernière tentative dans le cadre d'un autre enseignement.

La fraude commise a été sanctionnée par la note 0 à l'enseignement « statistics and probability ». Puisqu'il s'agissait de sa dernière tentative, la recourante a subi un échec définitif à cet enseignement, de sorte qu'elle a été éliminée du master en neurosciences, conformément au règlement d'études précité.

c. Par ailleurs, la chambre administrative a eu l'occasion de juger qu'il ne saurait être question d'examiner l'existence alléguée de circonstances exceptionnelles du statut en présence d'un cas de plagiat, car il apparaissait douteux qu'un étudiant, pour pallier ses difficultés, n'ait aucune autre possibilité que celle de tricher (ATA/64/2012 précité consid. 5 et les références citées). Cette jurisprudence peut être appliquée mutatis mutandis au présent cas de fraude par recours à un « prête-plume », puisqu'on se trouve en présence d'une tricherie volontaire de l'étudiante dans le but de réussir le cours alors qu'elle ne disposait pas des connaissances nécessaires, et non de circonstances extérieures l'ayant par hypothèse empêchée de réaliser son travail ou de se présenter à un examen.

- 13/14 - A/1337/2015 6)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. La recourante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera perçu (art. 13 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.